Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1278

12.8.2026

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2026/1278 DE LA COMMISSION

du 9 juin 2026

modifiant et rectifiant le règlement (UE) nº 649/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inscription des pesticides et des produits chimiques industriels

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux ([1]), et notamment son article 23, paragraphe 4, points a) et b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) nº 649/2012 met en œuvre la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ([2]) (ci-après la «convention de Rotterdam»).

(2) La substance carbendazime est inscrite sur la liste figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) nº 649/2012, sur la base d'une interdiction dans la sous-catégorie «pesticides du groupe des produits phytopharmaceutiques». En outre, la substance active carbendazime a été retirée, par le secteur, de la procédure d'approbation prévue par le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil ([3]), ce qui équivaut à une interdiction dans la sous-catégorie «autres pesticides, y compris biocides». Par conséquent, toute utilisation de la carbendazime dans la catégorie «pesticides» est interdite, et il convient d'ajouter cette substance sur la liste des produits chimiques figurant à l'annexe I, partie 2, du règlement (UE) nº 649/2012. En raison de l'inscription de la substance carbendazime sur la liste figurant à la partie 2, il est nécessaire de mettre à jour l'entrée relative à la carbendazime dans la partie 1 afin de tenir compte du fait que la substance est également inscrite sur la liste figurant à la partie 2.

(3) Par le règlement d'exécution (UE) 2024/2806 ([4]), la Commission a décidé de ne pas renouveler l'approbation de la substance métribuzine en tant que substance active au titre du règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil ([5]). Cette décision a eu pour effet d'interdire toute utilisation de la métribuzine dans la catégorie «pesticides» étant donné que cette substance n'a été approuvée pour aucune autre utilisation dans cette catégorie. Il convient dès lors d'ajouter la métribuzine sur les listes de produits chimiques figurant à l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement (UE) nº 649/2012.

(4) Les substances actives dodémorphe, y compris l'acétate de dodémorphe, fenpyrazamine, flumétraline, métaflumizone, pyridalyl et tritosulfuron ont été retirées, par le secteur concerné, de la procédure d'approbation prévue par le règlement (CE) nº 1107/2009. Ce retrait a eu pour effet d'interdire toute utilisation de ces substances dans la sous-catégorie «pesticides du groupe des produits phytopharmaceutiques», ce qui revient à interdire toute utilisation dans la catégorie «pesticides» étant donné que ces substances ne sont approuvées pour aucune autre

([1]) JO L 201 du 27.7.2012, p. 60, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/649/oj.
([2]) JO L 63 du 6.3.2003, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/convention/2003/106/oj.
([3]) Règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj).
([4]) Règlement d'exécution (UE) 2024/2806 de la Commission du 31 octobre 2024 portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «métribuzine» conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission et le règlement d'exécution (UE) 2015/408 de la Commission (JO L, 2024/2806, 4.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2806/oj).
([5]) Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj).

utilisation dans cette catégorie. En outre, la classification harmonisée du dodémorphe, de la fenpyrazamine, de la flumétraline, de la métaflumizone, du pyridalyl et du tritosulfuron au titre du règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil ([6]) constitue une preuve suffisante que ces substances suscitent des préoccupations pour la santé humaine et l'environnement. Il convient dès lors d'ajouter le dodémorphe, la fenpyrazamine, la flumétraline, la métaflumizone, le pyridalyl et le tritosulfuron sur les listes de produits chimiques figurant à l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement (UE) nº 649/2012.

(5) La substance active chlorhydrate de polyhexaméthylène biguanide PHMB (1600; 1.8) a été retirée, par le secteur concerné, de la procédure d'approbation prévue par le règlement (UE) nº 528/2012 en ce qui concerne l'utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 2, 3 et 11. En outre, l'utilisation de la substance n'est pas approuvée dans les types de produits 1, 5, 6 et 9 et n'est approuvée que pour les produits biocides relevant du type de produit 4. Cela équivaut à une réglementation stricte de l'utilisation de la substance dans la sous-catégorie «autres pesticides, y compris biocides». En outre, l'utilisation de la substance n'est pas approuvée dans la sous-catégorie «pesticides du groupe des produits phytopharmaceutiques». Par conséquent, toute utilisation de chlorhydrate de polyhexaméthylène biguanide PHMB (1600; 1.8) est strictement réglementée dans la catégorie «pesticides», et il convient dès lors d'ajouter cette substance sur les listes de produits chimiques figurant à l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement (UE) nº 649/2012.

(6) Les substances DEHP, DBP, trioxyde de diarsenic, trichloroéthylène, trioxyde de chrome, «acides générés à partir du trioxyde de chrome et leurs oligomères: oligomères de l'acide chromique et de l'acide dichromique, acide chromique, acide dichromique», dichromate de sodium, dichromate de potassium, dichromate d'ammonium, chromate de potassium, chromate de sodium, acide arsénique, éther de bis(2-méthoxyéthyle), «2,2'-dichloro-4,4'-méthylène-dianiline; 4,4'-méthylènebis(2-chloroaniline) (MOCA)», tris(chromate) de dichrome, chromate de strontium, hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium, octahydroxychromate de pentazinc et «brai, goudron de houille, haute température» sont classées comme cancérogènes de catégorie 1A ou 1B, ou mutagènes de catégorie 1A ou 1B, ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B conformément au règlement (CE) nº 1272/2008. En outre, ces substances sont incluses dans les appendices 1 à 6 de l'annexe XVII du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ([7]) et relèvent des entrées 28, 29 ou 30 de l'annexe XVII dudit règlement, ce qui signifie qu'elles sont interdites de mise sur le marché et d'utilisation pour la vente au grand public. Par conséquent, l'utilisation de ces substances est strictement réglementée dans la sous-catégorie «produits chimiques industriels grand public» et il convient dès lors d'ajouter ces substances sur la liste des produits chimiques figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) nº 649/2012.

(7) Les substances 5-sec-butyl-2-(2,4-diméthylcyclohex-3-én-1-yl)-5-méthyl-1,3-dioxane [1], 5-sec-butyl-2-(4,6-diméthylcyclohex-3-én-1-yl)-5-méthyl-1,3-dioxane [2], UV-328, UV-327, UV-350, UV-320, alcool 4,4'-bis(diméthylamino)-4"-(méthylamino)tritylique, «produits de réaction de la 1,3,4-thiadiazolidine-2,5-dithione, du formaldéhyde et du 4-heptylphénol, ramifiés et linéaires (RP-HP)», et «masse de réaction du 10-éthyl-4,4-dioctyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradécanoate de 2-éthylhexyle et du 10-éthyl-4-[[2-[(2-éthylhexyl)oxy]-2-oxoéthyl] thio]-4-octyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradécanoate de 2-éthylhexyle (masse de réaction du DOTE et du MOTE)» sont identifiées comme substances extrêmement préoccupantes conformément au règlement (CE) nº 1907/2006 et sont inscrites sur la liste figurant à l'annexe XIV dudit règlement. Par conséquent, l'utilisation de ces substances est soumise à autorisation conformément au titre VII du règlement (CE) nº 1907/2006. Étant donné qu'aucune autorisation n'a été accordée, l'utilisation de ces substances à des fins industrielles est strictement réglementée. Il convient dès lors d'ajouter ces substances sur les listes de produits chimiques figurant à l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement (UE) nº 649/2012.

([6]) Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1272/oj).

([7]) Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj).

(8) Le Dechlorane Plus est inscrit sur la liste figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil ([8]). L'inscription à cette annexe a pour effet de restreindre fortement l'utilisation du Dechlorane Plus dans la catégorie «produits chimiques industriels». Il convient dès lors d'ajouter cette substance sur les listes de produits chimiques figurant à l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement (UE) nº 649/2012.

(9) La substance abamectine est inscrite sur la liste figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) nº 649/2012. Afin de clarifier le champ d'application de cette entrée, il convient d'ajouter un identifiant numérique supplémentaire dans cette entrée.

(10) La substance terbufos est inscrite sur la liste figurant à l'annexe I, partie 3, du règlement (UE) nº 649/2012. Dans cette entrée, il convient de corriger le code SH pour les mélanges contenant du terbufos.

(11) Lors de sa douzième réunion, qui s'est tenue du 28 avril au 9 mai 2025, la conférence des parties à la convention de Rotterdam a décidé d'inscrire les substances carbosulfan et fenthion (préparations à ultra bas volume contenant des concentrations d'ingrédient actif supérieures ou égales à 640 g/L) à l'annexe III de la convention, de sorte que ces produits chimiques sont désormais soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause au titre de cette convention. Il convient par conséquent d'ajouter ces substances sur la liste des produits chimiques figurant à l'annexe I, partie 3, du règlement (UE) nº 649/2012. Étant donné que le carbosulfan figure déjà à l'annexe I, partie 2, dudit règlement, cette substance devrait être retirée de la liste des produits chimiques figurant à l'annexe I, partie 2, du règlement (UE) nº 649/2012. En raison du retrait du carbosulfan de la partie 2 et de son inscription sur la liste figurant à la partie 3, il est nécessaire de mettre à jour l'entrée relative au carbosulfan dans la partie 1 afin de tenir compte de ces changements.

(12) Lors de sa onzième réunion, qui s'est tenue du 1er au 12 mai 2023, la conférence des parties à la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants a décidé d'inscrire les substances Dechlorane Plus, méthoxychlore et UV-328 à l'annexe A de ladite convention. Par conséquent, ces substances ont été inscrites à l'annexe I, partie A, du règlement (UE) 2019/1021 et devraient donc être ajoutées sur la liste des produits chimiques figurant à l'annexe V, partie 1, du règlement (UE) nº 649/2012.

(13) Il convient donc de modifier et de rectifier le règlement (UE) nº 649/2012 en conséquence.

(14) Il convient d'accorder une période de temps raisonnable aux parties intéressées afin qu'elles prennent les mesures nécessaires pour se conformer au présent règlement, et aux États membres afin qu'ils prennent les mesures nécessaires à sa mise en œuvre; c'est pourquoi il y a lieu de reporter la date de mise en application,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications

Le règlement (UE) nº 649/2012 est modifié comme suit:

1) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

2) L'annexe V est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Rectification

À l'annexe I, partie 3, du règlement (UE) nº 649/2012, dans la quatrième colonne du tableau correspondant à l'entrée relative au «terbufos», la mention «ex 3808.59» est remplacée par la mention «ex 3808.91».

Article 3

Entrée en vigueur et mise en application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([8]) Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1021/oj).

Il est applicable à partir du 1er octobre 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

L'annexe I du règlement (UE) nº 649/2012 est modifiée comme suit:

1) Dans la partie 1, le tableau est modifié comme suit:

a) les entrées suivantes sont ajoutées:

Produit chimique	Nº CAS	Nº CE	Code NC(***)	Sous-catégorie (*)	Restriction d'utilisation (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
«2-(2H-benzotriazole-2-yl)-4-(tert-butyl)-6-(sec-butyl)phénol (UV-350) (+)	36437-37-3	253-037-1	ex 2933 99 80	i(1)-i(2)	sr-sr	
2-(2H-benzotriazole-2-yl)-4,6-di-tert-pentylphénol (UV-328) (+)	25973-55-1	247-384-8	ex 2933 99 80	i(1)-i(2)	sr-sr	
2-benzotriazole-2-yl-4,6-di-tert-butylphénol (UV-320) (+)	3846-71-7	223-346-6	ex 2933 99 80	i(1)-i(2)	sr-sr	
2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline; 4,4′-méthylène-bis-[2-chloroaniline] (MOCA)	101-14-4	202-918-9	ex 2921 59 50	i(2)	sr	
2,4-di-tert-butyl-6-(5-chlorobenzotriazole-2-yl)phénol (UV-327) (+)	3864-99-1	223-383-8	ex 2933 99 50	i(1)-i(2)	sr-sr	
alcool 4,4'-bis(diméthylamino)-4"-(méthylamino)tritylique (+) *[avec ≥ 0,1 % de cétone de Michler (nº CE 202-027-5) ou de base de Michler (nº CE 202-959-2)]*	561-41-1	209-218-2	ex 2922 19 00	i(1)-i(2)	sr-sr	
5-sec-butyl-2-(2,4-diméthylcyclohex-3-én-1-yl)-5-méthyl-1,3-dioxane [1], 5-sec-butyl-2-(4,6-diméthylcyclohex-3-én-1-yl)-5-méthyl-1,3-dioxane [2] (+) *couvrant l'un des stéréo-isomères individuels de [1] et [2] ou toute combinaison de ceux-ci*	— 117933-89-8 676367-06-9 676367-05-8 343934-04-3 676367-09-2 343934-05-4 676367-04-7 676367-08-1 676367-03-6	413-720-9 — — — — — — — — —	ex 2932 99 00	i(1)-i(2)	sr-sr	

	676367-07-0 676367-02-5 1781250-06-3 et autres	— — — et autres				
Acides générés à partir du trioxyde de chrome et leurs oligomères: — Acide chromique — Acide dichromique — Oligomères de l'acide chromique et de l'acide dichromique	7738-94-5 13530-68-2 et autres	231-801-5 236-881-5 et autres	ex 2819 90 90	i(2)	sr	
Dichromate d'ammonium	7789-09-5	232-143-1	ex 2841 50 00	i(2)	sr	
Acide arsénique	7778-39-4	231-901-9	ex 2811 19 80	i(2)	sr	
Phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP)	117-81-7	204-211-0	ex 2917 32 00	i(2)	sr	
Éther de bis(2-méthoxyéthyle)	111-96-6	203-924-4	ex 2909 19 90	i(2)	sr	
Trioxyde de chrome	1333-82-0	215-607-8	ex 2819 10 00	i(2)	sr	
Dechlorane Plus (+) Sont inclus dans l'entrée "Dechlorane Plus" son syn-isomère et son anti-isomère	13560-89-9 135821-03-3 135821-74-8	236-948-9 — —	ex 2903 89 70	i(1)-i(2)	b-b	
Trioxyde de diarsenic	1327-53-3	215-481-4	ex 2811 29 10	i(2)	sr	
Phtalate de dibutyle (DBP)	84-74-2	201-557-4	ex 2917 34 00	i(2)	sr	
Tris(chromate) de dichrome	24613-89-6	246-356-2	ex 2841 50 00	i(2)	sr	
Dodémorphe y compris acétate de dodémorphe (+)	1593-77-7 31717-87-0	216-474-9 250-778-2	ex 2934 99 90	p(1)	b	
Fenpyrazamine (+)	473798-59-3		ex 2933 19 90	p(1)	b	
Flumétraline (+)	62924-70-3		ex 2921 43 00	p(1)	b	
Métaflumizone (+)	139968-49-3		ex 2928 00 90	p(1)	b	
Métribuzine (+)	21087-64-9	244-209-7	ex 2933 69 80	p(1)	b	
Octahydroxychromate de pentazinc	49663-84-5	256-418-0	ex 2841 50 00 ex 3206 20 00	i(2)	sr	
Brai, goudron de houille, haute température	65996-93-2	266-028-2	ex 2708 10 00	i(2)	sr	

Chlorhydrate de polyhexaméthylène biguanide PHMB (1600; 1.8) (*)	27083-27-8 32289-58-0		ex 3911 90 99	p(2)	sr	
Dichromate de potassium	7778-50-9	231-906-6	ex 2841 50 00	i(2)	sr	
Chromate de potassium	7789-00-6	232-140-5	ex 2841 50 00	i(2)	sr	
Hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium	11103-86-9	234-329-8	ex 2842 90 80	i(2)	sr	
Pyridalyl (*)	179101-81-6		ex 2933 39 99	p(1)	b	
Produits de réaction de la 1,3,4-thiadiazolidine-2,5-dithione, du formaldéhyde et du 4-heptylphénol, ramifiés et linéaires (RP-HP) (*) *[avec ≥ 0,1 % m/m de 4-heptylphénol, ramifié et linéaire (4-HPbl)]*	93925-00-9 1471311-26-8 et autres	300-298-5 — et autres	ex 3811 29 00	i(1)-i(2)	sr-sr	
Masse de réaction du 10-éthyl-4,4-dioctyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradécanoate de 2-éthylhexyle et du 10-éthyl-4-[[2-[(2-éthylhexyl)oxy]-2-oxoéthyl]thio]-4-octyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradécanoate de 2-éthylhexyle (masse de réaction du DOTE et du MOTE) (*)	64685-81-0		ex 2930 90 95	i(1)-i(2)	sr-sr	
Chromate de sodium	7775-11-3	231-889-5	ex 2841 50 00	i(2)	sr	
Dichromate de sodium	10588-01-9	234-190-3	ex 2841 30 00	i(2)	sr	
Chromate de strontium	7789-06-2	232-142-6	ex 2841 50 00 ex 3206 20 00	i(2)	sr	
Tritosulfuron (*)	142469-14-5		ex 2935 90 90	p(1)	b	
Trichloroéthylène	79-01-6	201-167-4	ex 2903 22 00	i(2)	sr»	

b) les entrées relatives à l'«abamectine», à la «carbendazime» et au «carbosulfan» sont remplacées par le texte suivant:

Produit chimique	N° CAS	N° CE	Code NC(***)	Sous-catégorie (*)	Restriction d'utilisation (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
«Abamectine	65195-55-3 71751-41-2	265-610-3 —	ex 2941 90 00 ex 3808 99 90	p(2)	b	
Carbendazime (†)	10605-21-7	234-232-0	ex 2933 99 80	p(1)-p(2)	b-b	
Carbosulfan (#)	55285-14-8	259-565-9	ex 2932 99 00	p(1)	b»	

2) Dans le tableau de la partie 2, les entrées suivantes sont ajoutées:

Produit chimique	N° CAS	N° CE	Code NC(***)	Catégorie (*)	Restriction d'utilisation (**)
«2-(2H-benzotriazole-2-yl)-4-(tert-butyl)-6-(sec-butyl)phénol (UV-350)	36437-37-3	253-037-1	ex 2933 99 80	i	sr
2-(2H-benzotriazole-2-yl)-4,6-di-tert-pentylphénol (UV-328)	25973-55-1	247-384-8	ex 2933 99 80	i	sr
2-benzotriazole-2-yl-4,6-di-tert-butylphénol (UV-320)	3846-71-7	223-346-6	ex 2933 99 80	i	sr
2,4-di-tert-butyl-6-(5-chlorobenzotriazole-2-yl) phénol (UV-327)	3864-99-1	223-383-8	ex 2933 99 50	i	sr
alcool 4,4'-bis(diméthylamino)-4"-(méthylamino) tritylique *[avec ≥ 0,1 % de cétone de Michler (n° CE 202-027-5) ou de base de Michler (n° CE 202-959-2)]*	561-41-1	209-218-2	ex 2922 19 00	i	sr
5-sec-butyl-2-(2,4-diméthylcyclohex-3-én-1-yl)-5-méthyl-1,3-dioxane [1], 5-sec-butyl-2-(4,6-diméthylcyclohex-3-én-1-yl)-5-méthyl-1,3-dioxane [2] *couvrant l'un des stéréo-isomères individuels de [1] et [2] ou toute combinaison de ceux-ci*	117933-89-8 676367-06-9 676367-05-8 343934-04-3 676367-09-2 343934-05-4 676367-04-7 676367-08-1 676367-03-6 676367-07-0 676367-02-5 1781250-06-3 — et autres	— — — — — — — — — — — — 413-720-9 et autres	ex 2932 99 00	i	sr

Carbendazime	10605-21-7	234-232-0	ex 2933 99 80 2933 99 80	p	b
Dechlorane plus Sont inclus dans l'entrée "Dechlorane Plus" son syn-isomère et son anti-isomère	13560-89-9 135821-03-3 135821-74-8	236-948-9	ex 2903 89 70	i	sr
Dodémorphe y compris acétate de dodémorphe	1593-77-7 31717-87-0	216-474-9 250-778-2	ex 2934 99 90	p	b
Fenpyrazamine	473798-59-3		ex 2933 19 90	p	b
Flumétraline	62924-70-3		ex 2921 43 00	p	b
Métaflumizone	139968-49-3		ex 2928 00 90	p	b
Métribuzine	21087-64-9	244-209-7	ex 2933 69 80	p	b
Chlorhydrate de polyhexaméthylène biguanide PHMB (1600; 1.8)	27083-27-8 32289-58-0			p	sr
Pyridalyl	179101-81-6		ex 2933 39 99	p	b
Produits de réaction de la 1,3,4-thiadiazolidine-2,5-dithione, du formaldéhyde et du 4-heptylphénol, ramifiés et linéaires (RP-HP) *[avec ≥ 0,1 % m/m de 4-heptylphénol, ramifié et linéaire (4-HPbl)]*	93925-00-9 1471311-26-8 et autres	300-298-5 et autres	ex 3811 29 00	i	sr
Masse de réaction du 10-éthyl-4,4-dioctyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradécanoate de 2-éthylhexyle et du 10-éthyl-4-[[2-[(2-éthylhexyl)oxy]-2-oxoéthyl]thio]-4-octyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradécanoate de 2-éthylhexyle (masse de réaction du DOTE et du MOTE)	64685-81-0		ex 2930 90 95	i	sr
Tritosulfuron	142469-14-5		ex 2935 90 90	p	b»

3) Dans le tableau de la partie 2, l'entrée relative au carbosulfan est supprimée;

4) Dans le tableau de la partie 3, les entrées suivantes sont ajoutées:

Produit chimique	Numéro(s) CAS correspondant(s)	Code SH Substance pure (**)	Code SH Mélanges contenant la substance (**)	Catégorie
«Carbosulfan	55285-14-8	2932.99	ex 3808.91	Pesticide
Fenthion (préparations à ultra bas volume contenant des concentrations d'ingrédient actif supérieures ou égales à 640 g/L)	55-38-9	2930.90	ex 3808.91	Préparation pesticide extrêmement dangereuse»

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2026/1278/oj

ANNEXE II

À l'annexe V du règlement (UE) nº 649/2012, dans le tableau de la partie 1, les entrées suivantes sont ajoutées:

Description du ou des produits chimiques/articles interdits d'exportation	Renseignements complémentaires, le cas échéant (nom du produit chimique, nº CE, nº CAS, etc.)	
«L'interdiction d'exportation ne s'applique pas à l'exportation d'UV-328: — sous forme d'articles relevant d'une exemption prévue au point 2 de l'entrée relative à l'UV-328 à l'annexe I, partie A, du règlement (UE) 2019/1021, — à des concentrations égales ou inférieures à la valeur limite fixée au point 1 de l'entrée relative à l'UV-328 à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 aux fins de l'article 4, paragraphe 1, point b), dudit règlement.	2-(2H-benzotriazole-2-yl)-4,6-di-tert-pentylphénol (UV-328)	Nº CE 247-384-8 Nº CAS 25973-55-1 Code NC ex 2933 99 80
L'interdiction d'exportation ne s'applique pas à l'exportation de Dechlorane Plus: — relevant d'une exemption prévue au point 2 de l'entrée relative au Dechlorane Plus à l'annexe I, partie A, du règlement (UE) 2019/1021, — à des concentrations égales ou inférieures à la valeur limite fixée au point 1 de l'entrée relative au Dechlorane Plus à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 aux fins de l'article 4, paragraphe 1, point b), dudit règlement.	Dechlorane Plus Sont inclus dans l'entrée "Dechlorane Plus" son syn-isomère et son anti-isomère	Nº CE 236-948-9 Nº CAS 13560-89-9, 135821-03-3, 135821-74-8 Code NC ex 2903 89 70
L'interdiction d'exportation ne s'applique pas à l'exportation de méthoxychlore à des concentrations égales ou inférieures à la valeur limite fixée dans l'entrée relative au méthoxychlore à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 aux fins de l'article 4, paragraphe 1, point b), dudit règlement.	Méthoxychlore On entend par "méthoxychlore" tout isomère possible, ou toute combinaison d'isomères, du diméthoxydiphényltrichloroéthane.	Nº CE 200-779-9 Nº CAS 72-43-5, 30667-99-3, 76733-77-2, 255065-25-9, 255065-26-0, 59424-81-6, 1348358-72-4 et autres Code NC ex 2909 30 90»